

LE COURRIER

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET DES RESPONSABLES JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL :
LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »

213, rue La Fayette — 75480 PARIS — Cédex 10

QUATRIEME TRIMESTRE 1981 ET PREMIER TRIMESTRE 1982 — PRIX : 5 F

N° 8-9 (Nouvelle série)

ÉDITORIAL

LE CHANGEMENT AU CŒUR ET ENJEU DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DE DÉCEMBRE 1982

Les élections prud'homales de décembre prochain apparaissent déjà comme la grande bataille politique de l'année 1982 dans notre pays.

Elles se trouvent d'emblée placées au cœur de l'action revendicative de la C.G.T. et de la mise en œuvre du changement. Elles sont appelées à en marquer une étape décisive.

Chacun mesure en effet que c'est d'abord la place et le rôle du mouvement syndical de classe et du syndicalisme du changement, c'est-à-dire de la C.G.T., qui seront en jeu et par là-même, l'avenir et le rythme du changement lui-même.

En même temps, ce sont l'exigence d'un fonctionnement restauré des conseils et la perspective à terme proche d'une grande prud'homie, parties intégrantes des droits des travailleurs, qui vont être fortement déterminés par la campagne et la consultation.

★

Une formidable bataille s'engage donc et appelle la mobilisation vigoureuse de l'ensemble des militants et organisations de la C.G.T. Les justes commentaires que nous avons faits sur le choix des prud'hommes pour une élection sociale nationale cette année demeurent. Dans ce bulletin, nous présentons notre analyse du projet de loi soumis au parlement fin janvier (1).

Mais aujourd'hui, l'heure est avant tout à l'action.

La meilleure et la seule façon de répondre au défi ainsi lancé et ses raisons réelles, est de s'engager à fond dans ce nouveau combat et de répondre avec les travailleurs par un vote massif pour la C.G.T. Nous devons résolument faire de cette élection un moyen et un temps fort de la nécessaire intervention des travailleurs pour le changement.

Chaque action et chaque moment de la vie de la C.G.T., son 41^e Congrès lui-même, seront marqués et doivent être autant de supports pour sensibiliser et appeler tous les travailleurs de notre pays à s'exprimer démocratiquement en masse pour leurs intérêts de salariés et pour le changement, ce qu'on peut résumer sous la forme : VOTEZ C.G.T., VOTEZ POUR VOUS, VOTEZ POUR LE CHANGEMENT.

C'est bien la même bataille qu'en 1979 mais « à la puissance changement » qui s'engage.

★

Dans cette bataille, nos conseillers doivent être les porte-drapeau des organisations et militants de la C.G.T.

Ils doivent faire connaître et valoriser le difficile et encore actuel combat qu'ils ont été les seuls à mener avec la C.G.T. pour s'opposer aux grandes manœuvres patronales et à l'étouffement organisé par Peyrefitte.

La situation est loin d'être réglée et brillante dans nombre de conseils. Mais où en serait-on aujourd'hui si nos élus avec nos organisations n'avaient pas mené ce combat intense ?

Il faut savoir apprécier et dire que les récentes mesures même incomplètes, sur l'indemnisation et la formation sont d'abord le résultat de leur action avec la C.G.T.

Nous pouvons également présenter une liste impressionnante des réparations obtenues par les travailleurs grâce à la qualité du travail et à l'attitude sans compromission de nos conseillers.

C'est à la fois en soulignant tout ce travail à bien des égards exemplaire et sous la forme d'un appel au combat que nos vœux s'adressent à tous nos conseillers.

★

Une très grande bataille nous attend tous.

Au cœur de l'action de la C.G.T. pour les revendications et pour le changement, elle doit être simultanément celle de son renforcement et celle de la conquête dans les faits de droits nouveaux pour les travailleurs. Elle doit reprendre et développer encore davantage notre campagne de parrainage et être un moyen de concrétiser sur le terrain des droits nouveaux comme la création de sections syndicales interentreprises pour ces millions de travailleurs des petites entreprises, qui ne bénéficient pas encore de la présence syndicale, l'heure d'information syndicale, etc.

Cette campagne doit être aussi l'occasion de resserrer les liens entre nos élus et nos organisations et d'une meilleure prise en compte des problèmes immédiats et de l'avenir de la prud'homie par l'ensemble de la C.G.T. Celle-ci doit être aussi à part entière dans le changement.

Alors en avant pour le changement, pour tout le changement.

Gérard GAUME,
Secrétaire de la C.G.T.

(1) Voir communiqués du 27 novembre 1981 (« Le Peuple » n° 1121, p. 29) et du 29 janvier 1982 (publié ci-après).

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES

Déclaration du bureau confédéral

POUR QUE SOIT ASSURÉ LEUR CARACTÈRE DÉMOCRATIQUE

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a décidé l'organisation des prochaines élections prud'homales en décembre 1982, dans le cadre d'une réforme de cette juridiction à laquelle les travailleurs sont très attachés. Ce sera la plus grande consultation sociale intervenant au plan national depuis les changements du 10 mai 1981 dont l'importance et la signification n'échappent à personne. Elle doit permettre à la C.G.T. de confirmer sa place de première Centrale syndicale française, dans une période où son engagement sans équivoque pour la réussite du changement en fait la cible de toutes les forces hostiles à sa réalisation.

Le Bureau Confédéral appelle ses organisations à prendre dès maintenant toutes les dispositions pour que ces élections soient précédées d'une grande campagne électorale engageant toute la C.G.T. : voter C.G.T., ce sera voter pour l'efficacité des Conseils de Prud-hommes, pour la défense opiniâtre des droits des travailleurs.

La C.G.T. présentera à l'approbation des travailleurs le bilan d'une action conséquente qui se poursuit chaque jour sur tous les terrains et le programme qu'elle défend pour qu'à chaque étape, de nouvelles conquêtes marquent la réalité du changement.



Grâce à l'action de la C.G.T. pour la prud'homie, grâce à l'esprit militant des élus C.G.T., à leur présence le plus souvent majoritaire, les conseils ont pu, en dépit de la politique de sabotage du précédent Pouvoir, fonctionner. Des dizaines de milliers de travailleurs ont obtenu la reconnaissance de leurs droits. Ainsi, un frein a pu être apporté à l'arbitraire patronal.

Le projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée Nationale prend en compte des revendications importantes de la C.G.T. pour donner enfin aux conseils et aux conseillers salariés, les moyens et les droits nécessaires pour leur fonctionnement : maintien des salaires et des charges sociales, protection améliorée, extension à l'Alsace-Moselle, etc... avec le droit à la formation par les organisations syndicales les plus représentatives.

Mais dans son vote, l'Assemblée a par ailleurs, maintenu la possibilité de « candidatures maison » et adopté une composition de la section encadrement limitée pratiquement aux seuls ingénieurs et cadres.

La C.G.T. s'élève contre ces deux dispositions très négatives sur le plan démocratique :

1) la possibilité de présenter des candidatures de diversion, rejetées par les travailleurs aux élections de 1979 et contre laquelle la C.G.T. s'était vigoureusement élevée au moment du vote de la loi Boulin, porte atteinte à la liberté syndicale ;

2) le maintien d'une section encadrement excluant les techniciens et agents de maîtrise est une démarche discriminatoire à l'égard de ces salariés et de l'U.G.I.C.T. - C.G.T., organisation la plus représentative des I.C.T.A.M. Ressentie comme une injustice sociale par ces catégories de salariés, partie prenante du changement par la place qu'ils occupent dans la production et l'activité économique, cette démarche est contraire à leurs aspirations légitimes.

Ils veulent que soit reconnu leur droit à une représentation spécifique au plan de la section syndicale, ce que le rapport Auroux préconise, comme au sein des prud'hommes, sur la base d'une définition identique de l'encadrement dans les diverses institutions sociales de l'entreprise : celle qui correspond aux 2° et 3° collèges réunis.

Avant le vote définitif de la loi, la C.G.T. appelle ses organisations à intervenir d'urgence auprès des Parlementaires de la majorité, du Ministre du Travail et du Gouvernement pour que ces dispositions soient modifiées pour que le caractère démocratique des élections des conseils de prud'hommes soit réellement assuré (1).



La C.G.T. poursuit ses interventions auprès du Gouvernement pour obtenir les moyens nécessaires à un déroulement démocratique des prochaines élections ; agit pour que soit entreprise une réforme de grande ampleur permettant à la prud'homie de devenir une justice du travail à part entière, plus simple, plus efficace et plus rapide dans l'intérêt des travailleurs. C'est le complément inséparable des droits nouveaux indispensables à l'entreprise pour faire des travailleurs des citoyens à part entière.

Paris, le 29 janvier 1982.

(1) La date à laquelle le Sénat aura à se prononcer, puis l'Assemblée Nationale en 2° lecture ou une commission mixte n'est pas encore connue.

Le projet de loi sur la Prud'homie

NOS APPRECIATIONS

Le 6 janvier, le Gouvernement a adopté un projet de loi qui apporte des modifications au fonctionnement et à l'élection des Conseils de Prud'hommes.

Nous analysons ci-dessous les principales dispositions proposées par le projet du Gouvernement. (1)

Le Gouvernement propose l'organisation d'élections générales anticipées avant la fin de l'année 1982.

Nous avons à plusieurs reprises fait nos remarques sur l'opportunité d'une telle élection alors que les nouveaux conseils laborieusement mis en place, souvent avec un retard considérable au cours de l'année 1980, commencent tout juste à surmonter les difficultés que l'ancien ministre de la Justice, Peyrefitte, a accumulées pour tenter de les étouffer avec la complicité du patronat

(1) Ce projet a été voté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 27 janvier 1982 (J.O. - ANIe - D.P. n° 12, du 28-1-1982). Il a ainsi été modifié sur quelques points. On se reportera utilement à la page 4 et suivantes, ainsi qu'à la déclaration du Bureau Confédéral.

Autre aspect : cette élection se trouve mise en balance avec celle des administrateurs de la Sécurité Sociale : après avoir envisagé le couplage de ces deux élections, son organisation pratique s'avérant impossible, on a donc choisi de retarder et la réforme de la sécurité sociale et l'élection qui devait en résulter. Ce choix nous paraît contestable car il permet au patronat de poursuivre sa mainmise sur la gestion de cet important patrimoine des travailleurs.

Quoi qu'il en soit, la C.G.T. mènera cette campagne électorale avec tout son esprit offensif. Elle pourra d'autant mieux le faire que l'action des élus C.G.T. a été largement positive : c'est grâce à eux, grâce à leur nombre et à leur esprit militant que le pire a pu être évité et que les conseils ont pu, malgré tous les obstacles, fonctionner au profit des intérêts des travailleurs.

A — ELECTION ET CREATION DES CONSEILS

1. — **Alsace et Moselle** : en supprimant tous les articles de la loi qui maintenaient un système particulier pour les trois

(suite page 3)

PROJET DE LOI SUR LA PRUD'HOMIE

(suite de la page 2)

départements, la loi les fait donc entrer dans le droit commun ce qui a deux conséquences principales :

— la généralisation — l'ensemble des branches d'activités soumises au Code du Travail, ainsi que la totalité du territoire de ces trois départements seront couverts par la juridiction prud'homale. Une nouvelle carte des conseils devra donc être établie et dans ces nouveaux conseils l'organisation commune des différentes sections sera instituée ;

— le paritarisme — (suppression de l'échevinage) : il n'y aura plus présidence par un juge professionnel nommé, les élus bénéficieront de leurs pleines prérogatives.

2. — **Petits conseils** : le projet de loi prévoit la possibilité de créer dans certains secteurs géographiques des conseils ne comportant dans une ou plusieurs sections que deux conseillers salariés et deux conseillers employeurs. A notre sens, cette possibilité ne devra être utilisée qu'avec prudence et pour des cas bien précis où l'isolement géographique ainsi que le petit nombre des justiciables mérite effectivement un tel traitement. L'expérience nous démontre en effet que beaucoup de sections comportant le nombre minimum actuel (4 + 4) se trouvent aux prises avec de grandes difficultés de fonctionnement lorsque des conseillers sont absents, pour maladie notamment.

3. — **Révision de la carte prud'homale** : la loi n'apporte pas de modification quant aux procédures de consultation pour fixer dans chaque département le nombre des conseils et le lieu de leur implantation. Mais le Ministère n'a pas caché son intention de procéder à quelques modifications à l'occasion de l'élection 1982.

Nos organisations syndicales auront donc intérêt à examiner cette question sans tarder et à faire les propositions qui leur sembleraient les plus bénéfiques. Celles-ci pourront porter sur la création de nouveaux conseils, voire sur des modifications des ressorts des conseils existants. Il faut le faire sur la base de l'expérience et mesurer tous les avantages et les inconvénients d'une plus grande décentralisation. Des propositions pourraient également être faites pour l'augmentation du nombre de conseillers lorsque l'expérience a prouvé que dans une ou plusieurs sections, leur nombre aura été insuffisant. Mais il faudra penser également au nombre de candidats nécessaires pour les pourvoir.

4. — **La section Encadrement** : le projet de loi ne prévoit pas de modifications dans la définition de base servant à définir l'Encadrement. Nous avons soulevé les grandes difficultés qui en résulteraient puisqu'un arrêt de la Cour de Cassation donne une définition restrictive de la composition de cette section excluant dans les faits les techniciens et agents de maîtrise. Il y aura donc, une fois de plus, de sérieuses controverses et une action à mener pour faire inscrire tous ceux que la C.G.T. estime comme relevant de cette section.

5. — **Mandat des conseillers** : celui-ci est porté à cinq ans et le renouvellement triennal par moitié est supprimé. Ceci est positif et permet, par conséquent, le respect intégral du système électoral à la proportionnelle.

6. — **Candidatures** : il ne pourra y avoir candidature multiple. Les électeurs inscrits sur les listes d'un Conseil ne pourront faire acte de candidature que pour la section du Conseil où ils sont inscrits ou pour la section correspondante d'un des conseils limitrophes.

L'avant-projet de loi réservait aux organisations syndicales représentatives au plan national le droit de présenter des candidats. Le Conseil d'Etat a annulé cette disposition sous le prétexte très spécieux qu'elle établissait ainsi une discrimination anticonstitutionnelle pour l'accès à un emploi public, le conseiller prud'homme étant considéré comme un magistrat, donc titulaire d'un emploi public.

Le Gouvernement a suivi la décision du Conseil d'Etat et, par conséquent, laissé le système actuel qui permet des candidatures dites « libres » dont on sait que le patronat s'est amplement servi en 1979 pour susciter les fameuses listes « Alliance » patronnées essentiellement par la C.S.L. (ex. C.F.T.). Bien que leurs résultats électoraux aient été infimes, nous n'en continuerons pas moins à agir auprès du Parlement pour rétablir ce droit de représentativité. Il ne s'agit pas seulement pour nous d'une simple question de principe car on peut s'at-

tendre pour l'élection de cette année à une nouvelle offensive patronale, peut-être sous d'autres formes, pour s'assurer la présence dans le collège salarié de conseillers qui soient dévoués aux thèses patronales.

Nous aurons l'occasion de revenir sur les quelques modifications apportées à la procédure électorale. Mais on peut constater, dès maintenant, qu'il manque un certain nombre de dispositifs donnant tous les moyens nécessaires aux organisations syndicales pour mener à bien une campagne électorale de cette dimension.

Nous ne serons pas moins exigeants que nous ne l'avons été en 1979, afin que nos candidats et nos organisations aient tous les moyens et les droits pour être présents dans les entreprises, et dans tous les grands moyens d'information.

B — FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ET STATUT DES CONSEILLERS

1. — **L'indemnisation des conseillers** : le projet de loi résout en grande partie ce problème aigu puisqu'il prévoit le maintien intégral du salaire et de la couverture sociale des conseillers salariés pendant le temps qu'il consacre à son mandat. Nous veillerons à ce que la loi énumère de façon complète toutes les absences liées à l'activité prud'homale.

Nous avons demandé également que l'on prévoit pour les élus travaillant par roulement, le bénéfice d'un droit à un repos compensateur lorsque l'exercice de leur mandat s'exerce en dehors de leur temps de travail.

La vacation forfaitaire qui devrait être sérieusement revalorisée est maintenue pour les séances en dehors du temps de travail mais n'est pas réglée la question de l'attribution d'une vacation représentative de frais dans tous les cas.

2. — **La protection des conseillers** : En cas de menace de licenciement par l'employeur, la procédure d'autorisation est alignée sur celle des délégués du personnel, élus des comités d'entreprise et délégués syndicaux. Celle-ci s'accompagne d'un droit à réintégration lorsque l'autorisation se trouve annulée, soit par recours hiérarchique, soit par recours auprès des tribunaux administratifs.

Nous agissons pour que cette protection soit améliorée comme nous le demandons dans le cadre des projets de loi sur les droits nouveaux.

3. — **Le fonctionnement des conseils** : Quelques mesures sont proposées.

Nous en citerons deux :

— la possibilité pour le président de la Cour d'Appel, après avis des Président et Vice-Président du Conseil d'affecter les conseillers d'une section à une autre section pour combler les retards dans le déroulement des affaires. Sa portée nous paraît limitée pour faire face à l'encombrement de certains conseils ;

— la modification de la règle de la majorité relative pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents — généraux et de sections —. Le 3^e tour est maintenu mais le candidat élu n'a plus besoin de disposer de la moitié au moins des voix des membres présents. Ceci permettra sans doute de surmonter les blocages et manœuvres pour la mise en place des présidents et vice-présidents, notamment quand ils sont de la C.G.T.

4. — **Le Conseil Supérieur de la Prud'homie** : la loi crée cet organisme, cher à la C.F.D.T. et que nous avons jugé inutile, voire dangereux. Est-ce bien la solution qui convient si l'on veut, comme on en manifeste l'intention, associer les organisations syndicales à la gestion de la prud'homie. La consultation régulière devrait y suffire s'il s'agit d'apporter les réformes nécessaires. Créer un organisme nouveau, c'est s'exposer au risque de créer un centre de réglementation et de tutelle supplémentaire de la juridiction prud'homale, qui se trouve déjà trop enserrée dans l'organisation judiciaire traditionnelle.

Il faudra d'autres réformes plus fondamentales pour permettre une juridiction propre au Droit du Travail, échappant à certains critères qui dénaturent le sens même des droits des travailleurs, la nature réelle de leurs rapports avec les employeurs.

Philippe MUNCK.

TEXTE DU PROJET DE LOI SUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Nous publions ci-après le texte du projet de loi tel qu'il résulte du premier vote devant l'Assemblée Nationale, le 27 janvier 1982.

Ainsi, la loi n'est pas encore définitivement adoptée. Ce projet doit être soumis au vote du Sénat et revenir devant l'Assemblée Nationale en deuxième lecture voire devant une Commission Mixte pour pouvoir être promulgué.

La C.G.T. avait proposé une trentaine d'amendements aux deux groupes de la majorité à l'Assemblée. Un certain nombre d'entre eux ont été retenus et votés.

Mais ce texte maintient deux aspects très négatifs (candidatures libres, encadrement) et ne prévoit pas les droits indispensables à des élections démocratiques (accès aux mass-média, droits d'absence rémunérée des candidats, délégués et mandataires de listes, assesseurs des bureaux de vote).

C'est pourquoi l'intervention des organisations de la C.G.T. auprès des élus de la Majorité et du Gouvernement doit se développer.

La C.G.T. poursuit auprès du Sénat et des Groupes de la Majorité à l'Assemblée, ses démarches pour faire modifier le projet sur ces trois points, ainsi que sur l'amélioration de la protection des conseillers, des règles d'élections, etc.

Article premier.

A l'art. L. 511-1 :

I. — La troisième phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Celui-ci statue dans un délai de trois mois ».

II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article ».

III. (nouveau). — La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute convention dérogatoire est réputée non écrite ».

Art. 2.

A l'art. L. 511-3 :

I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être rattachés par décret au ressort de l'un de ces conseils pour l'application des dispositions concernant la compétence en matière prud'homale ».

II. — Le début du quatrième alinéa est modifié comme suit :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général, du conseil municipal, du ou des conseils de prud'hommes intéressés, du premier »... (Le reste sans changement).

Art. 3.

Il est ajouté un art. L. 511-4 :

« Art. L. 511-4. — Il est institué, auprès du Garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail, un organisme consultatif dénommé conseil supérieur de la prud'homie. En font partie, outre les représentants des ministères intéressés, des représentants, en nombre égal, des organisations syndicales et des organisations professionnelles les plus représentatives au plan national.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition,

les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur de la prud'homie ».

Art. 4.

Le dernier alinéa de l'art. L. 512-2 est complété par :

« Toutefois, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés ».

Art. 5.

L'art. 512-4 est rédigé comme suit :

« Art. L. 512-4. — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre de conseillers à élire par collège dans les différentes sections ».

Art. 6.

Le premier alinéa de l'art. L. 512-5 est remplacé par :

« Les conseillers prud'hommes sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles ».

Art. 7.

A la première phrase du troisième alinéa de l'art. L. 512-7, les mots : « à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents » sont supprimés.

Art. 8.

A l'art. L. 512-11, il est ajouté une deuxième alinéa :

« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section du conseil de prud'hommes constatée par le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, celui-ci peut affecter temporairement et pour une durée de six mois renouvelable une fois dans les conditions du présent alinéa, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de l'accord des intéressés, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une action à une autre action pour connaître des litiges relevant de cette section ».

(suite page 5)

TEXTE DU PROJET DE LOI SUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

(suite de la page 4)

Art. 8 bis (nouveau).

A l'art. L. 512-12 :

I. — Le début du premier alinéa est ainsi modifié :

« Lorsqu'il a été fait application du premier alinéa de l'article L. 512-11 du présent code et que le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure »... (Le reste sans changement).

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article L. 512-11 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'art. L. 512-11 ».

Art. 8 ter (nouveau).

Au premier alinéa de l'art. L. 513-1 les mots : « s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois » sont remplacés par : « être involontairement privés d'emploi ».

Art. 9.

Le septième alinéa de l'art. 513-1 est remplacé par :

« Les électeurs ne sont inscrits et ne votent que dans une seule section ».

Art. 10.

L'art. L. 513-2 est remplacé par :

« Art. L. 513-2. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1) les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2) les personnes ayant été inscrites sur des listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou remplit les conditions pour y être inscrit.

« Les candidats sont éligibles soit dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes ».

Art. 11.

L'art. L. 513-3 est remplacé par :

« Art. L. 513-3. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que, dans des conditions fixées par décret, les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

« Les travailleurs privés d'emploi sont inscrits par les agences locales pour l'emploi.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés.

Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.

« Les listes sont, dans leur intégralité, tenues, aux fins de consultation pendant quinze jours, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés ».

Art. 12.

A l'art. L. 513-4, il est ajouté, avant l'alinéa premier, deux alinéas :

« L'élection générale des conseillers prud'hommes a lieu à une date unique pour l'ensemble des conseils de prud'hommes, fixée par décret.

« En cas d'augmentation de l'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes, il est procédé à une élection complémentaire, dans les six mois de la parution du décret, selon les modalités prévues à la présente section ».

Art. 13.

A l'art. L. 513-6 :

I. — Le deuxième alinéa est complété par :

« Cette disposition est applicable au cas de l'inéligibilité d'un élu ».

II. — Il est ajouté un troisième alinéa :

« Le nombre des candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir ».

Art. 14.

Il est ajouté à l'art. L. 513-7 un deuxième alinéa :

« Les fonctions des membres élus à la suite d'une élection complémentaire organisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 513-4 prennent fin en même temps que celles des autres membres du conseil de prud'hommes ».

Art. 15.

A l'art. L. 513-8 :

I. — Dans les deux phrases du premier alinéa, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « la section ».

II. — Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « triennal » est supprimé.

III. — A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dont il doit être composé » sont remplacés par les mots « dont elle doit être composée ».

Art. 16.

Le premier alinéa de l'art. L. 513-9 est remplacé par :

« Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 92, L. 93, L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes ».

Art. 17.

L'art. L. 514-1 est remplacé par :

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux

(suite page 6)

TEXTE DU PROJET DE LOI SUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

(suite de la page 5)

séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs ».

Art. 18.

L'art. L. 514-2 est remplacé par :

« Art. L. 514-2. — L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L. 514-1 et L. 514-3 ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail compétent. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé, en attendant la décision définitive.

« En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens conseillers prud'hommes pendant six mois après la cessation de leurs fonctions et des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification qu'il a faite du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, conseiller prud'homme ou ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, est soumise à la procédure prévue au présent article.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler le contrat de travail à durée déterminée d'un salarié, conseiller prud'homme, ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, application devra être faite, avant la date d'expiration dudit contrat, de la procédure prévue au présent article en cas de licenciement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié ».

Art. 19.

A l'art. L. 514-3, il est ajouté un deuxième alinéa :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail ».

Art. 20.

Aux deuxième et troisième alinéas de l'art. L. 514-7, les mots : « de six ans » sont remplacés par les mots : « de cinq ans ».

Art. 21.

Il est ajouté, des articles L. 514-14 et L. 514-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 514-14. — Le conseiller prud'homme qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions.

« Art. L. 514-15. — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près de ladite cour, le ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un conseiller prud'homme, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois ».

Art. 22.

L'art. L. 515-3 est rédigé comme suit :

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. L'assemblée générale de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Toutefois, le président du conseil de prud'hommes, informé avant l'audience de départage de l'absence justifiée d'un conseiller, pourra le faire remplacer.

« Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents ».

Art. 23.

Il est introduit, un art. L. 516-3 :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil ».

Art. 24.

A l'article L. 51-10-2 :

I. — Le cinquième alinéa (3°) est remplacé par :

« 3° Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur et celles allouées aux conseillers prud'hommes du collège salarié, qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leurs activités professionnelles ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret » ;

II. — Le neuvième alinéa (7°) est complété par les mots : « ou de leur lieu de travail habituel ».

III. — Il est ajouté un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents ;

« 11° L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de présidents et vice-présidents ».

(suite page 7)

TEXTE DU PROJET DE LOI SUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

(suite de la page 6)

Art. 25.

Le chapitre XII du titre I du livre V du code du travail est supprimé.

Art. 26.

Il est créé un article L. 531-1 :

« **Art. L. 531-1.** — Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes soit à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme, notamment par la méconnaissance des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F et 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F ».

Art. 27.

I. — Dans l'art. L. 117-16 sont supprimés les mots : « ou à défaut le juge d'instance ».

II. — Dans l'art. L. 117-17 sont supprimés les mots : « ou le juge d'instance ».

Art. 28.

L'art. L. 771-6 est remplacé par :

« **Art. L. 771-6.** — Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître des différends relatifs au contrat de travail conclu entre les concierges et leurs employeurs ainsi qu'aux contrats qui en sont l'accessoire ».

Art. 29.

Les art. L. 512-6 et L. 514-9 sont abrogés.

Art. 30.

Le chapitre III du titre II du livre VII du code du travail est supprimé.

Art. 31.

Le 1° de l'art. 634 du code de commerce est abrogé.

Art. 32.

Par dérogation aux dispositions de l'art. L. 511-3, les organismes et institutions visés au quatrième alinéa de l'art. L. 511-3 sont appelés à donner leur avis, avant le 15 mai 1982, sur l'implantation du ou des sièges des conseils de prud'hommes et sur la délimitation éventuelle de leur ressort par création, suppression ou transfert des conseils.

Art. 33.

Par dérogation aux dispositions de l'art. L. 512-5, le premier renouvellement général des conseillers prud'hommes effectué en application de la présente loi aura lieu avant le 31 décembre 1982.

Le mandat des conseillers prud'hommes en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

Art. 34.

Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi.

Art. 35.

Les dispositions du titre I du livre V du code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après.

Art. 36.

Les conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1983, date à laquelle les dispositions du chapitre XI du titre I du livre V du code du travail seront abrogées.

Jusqu'à l'installation de ces conseils, les dispositions particulières relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes industriels et des conseils de prud'hommes commerciaux sont maintenues en vigueur. A la date de leur installation, les procédures en cours devant ces juridictions seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil industriel ou commercial avait son siège.

Art. 37.

Les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

Art. 38.

Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 34, 36 et 37 de la présente loi. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'article 36, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi.

Art. 39.

Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes industriels et commerciaux et des greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront transférées au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Les frais de transfert seront pris en charge par l'Etat.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux archives et aux minutes des greffes des tribunaux de commerce statuant en matière prud'homale.

Art. 39 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1983, les agents des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en fonctions de cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers ou dans les corps de fonctionnaires, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis des commissions administratives paritaires compétentes.

En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle resteront soumis aux statuts dont ils relèvent.

Art. 40.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à sa mise en œuvre.

N.D.L.R.

La mention (nouveau) indique un article ajouté par l'Assemblée au texte du projet gouvernemental. Les passages en gras sont les amendements adoptés par l'Assemblée en première lecture qui modifient ou complètent le projet de loi Auroux.

FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

UN NOUVEAU DROIT

Le décret relatif à la formation des conseillers prud'hommes a été publié le 13 décembre 1981.

Il prévoit :

● que la formation des conseillers prud'hommes peut être assurée, entre autres, par des organismes privés à but non lucratif, rattachés aux organisations syndicales et professionnelles et dispensant exclusivement une formation aux conseillers prud'hommes salariés.

Il s'agit là de la satisfaction d'une revendication de la C.G.T. :

— que les organisations syndicales puissent, elles-mêmes, assurer la formation de leurs conseillers.

— que le budget dont dispose le Ministère du Travail pour la formation des conseillers prud'hommes sera également réparti pour la formation des conseillers patronaux et salariés.

C'est une conception de la parité avec laquelle la C.G.T. n'est pas d'accord.

Ainsi, ceux-là mêmes qui ont tout fait pour bloquer les prud'hommes, ceux-là mêmes qui bafouent le droit du travail, s'opposent à l'application de la loi d'amnistie, vont bénéficier de subventions.

Par contre, à l'intérieur du collège salarié, le budget-formation sera réparti proportionnellement au nombre d'élus de chaque organisation syndicale.

C'est un premier pas vers la règle de la proportionnalité revendiquée par la C.G.T. pour les subventions de tous ordres.

DECRET N° 81-1095 DU 11 DECEMBRE 1981

RELATIF A LA FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Art. 1^{er}. — Il est créé au titre 1^{er} du livre V du code du travail un chapitre IV intitulé « Statut des conseillers prud'hommes » comportant les dispositions suivantes :

Article D. 514-1.

La formation des conseillers prud'hommes peut être assurée :

- Par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat ;
- Par des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Par des organismes privés à but lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national, se consacrant exclusivement à ladite formation.

Article D. 514-2.

Pour bénéficier des dispositions de l'article D. 514-3 et pour ouvrir aux conseillers prud'hommes salariés les droits prévus à l'article L. 514-1, 3^e alinéa, les établissements et organismes mentionnés aux b et c de l'article D. 514-1 doivent être agréés par arrêté du ministre chargé du travail.

L'agrément est donné pour une période de trois ans, sans préjudice de la dénonciation éventuelle des conventions prévues à l'article D. 514-3, il peut être retiré à la fin de chaque année civile en fonction des résultats des contrôles effectués.

L'établissement ou l'organisme demandeur présente un dossier établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du travail.

Article D. 514-3.

Des conventions annuelles sont conclues entre les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 514-1 et le ministre chargé du travail, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Chaque convention fixe, à titre prévisionnel :

La nature, le programme, la durée, ainsi que le nombre de journées par stagiaire ;

Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

L'aide financière globale de l'Etat.

Cette aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par jour de formation et par stagiaire fixé par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé du budget. Elle comprend notamment les dépenses d'enseignement et d'or-

● La durée totale d'absence d'un conseiller prud'hommes pour sa formation (participation à un ou plusieurs stages) ne pourra dépasser 10 jours ouvrés par an.

● Ce droit vient s'ajouter au droit à 12 jours pour l'éducation ouvrière.

Ce congé est rémunéré par l'employeur (art. L. 514-1) et admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.

UNE ASSOCIATION NATIONALE POUR FORMER LES CONSEILLERS C.G.T.

La C.G.T. par l'intermédiaire de l'association PRUDIS, créée dès 1980 dans cet objectif, et dans le cadre du décret, passe une convention nationale avec le Ministère du Travail (aucune de nos organisations n'aura donc de démarches à faire).

PRUDIS coordonnera avec les organisations de la C.G.T. (régions - U.D.) la formation décentralisée des conseillers C.G.T.

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION :

De nombreux organismes vont, sans doute, se mettre sur les rangs et proposer de former les conseillers prud'hommes.

Il ne saurait être question de favoriser une opération à la fois financière et idéologique du type de celle qui a eu lieu pour la formation continue.

Nous devons veiller à ce que les conseillers C.G.T. soient exclusivement formés par l'intermédiaire de PRUDIS.

La formation même spécialisée n'est pas neutre, un conseiller prud'hommes C.G.T. doit recevoir une formation C.G.T.

organisation matérielle des stages ainsi que les frais de déplacement et de séjour des stagiaires.

Les conventions précisent également les modalités du contrôle, notamment administratif et financier, des stages de formation donnant lieu au versement de l'aide financière de l'Etat.

Article D. 514-4.

La durée totale d'absence d'un conseiller prud'homme salarié pour sa participation à un ou plusieurs stages de formation dans les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 514-1 ne pourra dépasser au cours d'une même année civile l'équivalent de deux semaines.

L'employeur est avisé par l'intéressé, par lettre avec accusé de réception, au moins trente jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives et au moins quinze jours à l'avance dans les autres cas.

La lettre doit préciser la date et la durée du stage ainsi que le nom de l'établissement ou l'organisme responsable.

Article D. 514-5.

L'organisme chargé du stage doit délivrer au salarié une attestation constatant la fréquentation effective du stage par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Article D. 514-6.

Les conseillers prud'hommes salariés bénéficiant des congés prévus à l'article D. 514-4 ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il résulte des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du code du travail, ni pour celle du congé d'éducation ouvrière, tel qu'il résulte de l'article L. 451-1 du code du travail.

Art. 2. — Pour l'année 1982, les demandes d'agrément et de convention devront être déposées avant le 31 décembre 1981.

Art. 3. — Le décret n° 80-812 du 14 octobre 1980 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1982.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.